

die verarrestierten Barbeträge und Guthaben der Frau Grizzetti von der Beschlagnahme freizugeben. Die kantonale Aufsichtsbehörde hat ihren Entscheid wesentlich damit begründet, es fehle der Nachweis dafür, daß die Beschwerdeführerin imstande sei, sich ohne Unterstützung in Paris durchzubringen.

C. — Hiegegen hat der Ehemann Grizzetti seinerseits rechtzeitig ans Bundesgericht rekurriert und auf Bestätigung der Entscheidung der untern kantonalen Instanz angetragen.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung:

1. — Die Entscheidung über die Frage, inwieweit Alimentationsbeträge dem Schuldner und seiner Familie nicht „unumgänglich notwendig“ und daher pfändbar sind, ist vom Gesetz ausdrücklich ins Ermessen des Betreibungsbeamten gelegt worden und qualifiziert sich daher an und für sich als eine reine Angemessenheitsfrage. Es haben somit im Fall der Aufsechtung der Verfügung des Betreibungsbeamten auf dem Beschwerdebeweg die kantonalen Aufsichtsbehörden endgültig darüber zu befinden und eine Berufung ans Bundesgericht ist, soweit lebiglich behauptet wird, daß von diesem Ermessen ein unwichtiger Gebrauch gemacht worden sei, ausgeschlossen.

Der Rekurrent macht übrigens nicht geltend, daß die Verfügung, welche den Gegenstand des vorliegenden Rekurses bildet, den tatsächlichen Verhältnissen nicht angemessen sei, sondern er sichts im wesentlichen die tatsächlichen Feststellungen der Vorinstanz selber an. Damit könnte er aber vor Bundesgericht nur gehört werden, wenn diese Feststellungen sich als aktenwidrig erweisen würden, wovon in casu keine Rede ist. Es liegt den kantonalen Aufsichtsbehörden ob, den Tatbestand festzulegen, und es war denn auch ausschließlich ihre Sache, angesichts der vorliegenden widersprechenden Zeugnisse abzuwägen, welche als glaubwürdiger zu betrachten und daher dem Entscheid zu Grunde zu legen seien.

2. — Anders verhält es sich mit dem Einwand des Rekurrenten, es könne ein im Ausland wohnender Schuldner die Unpfändbarkeit einer ihm in der Schweiz zustehenden Forderung überhaupt nicht geltend machen. Hier handelt es sich um eine der Entscheidung des Bundesgerichts unterliegende Rechtsfrage. Doch

erweist sich dieser Einwand materiell sofort als unstichhaltig. Die Statthaftigkeit einer solchen Differenzierung in der Behandlung des Schuldners hinsichtlich einer in der Schweiz durchgeführten Betreibung läßt sich weder aus dem SchKG noch aus allgemeinen Rechtsgrundsätzen herleiten; es sind vielmehr sämtliche Schuldner, die einem Betreibungsverfahren in der Schweiz unterliegen, ohne Rücksicht auf Domizil und Nationalität durchaus gleich zu behandeln.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

136. Arrêt du 22 novembre dans la cause White.

Séquestre. Art. 278 al. 3 LP : La réquisition de la poursuite dans les dix jours de la communication du jugement **au fond** constitue la **seule** obligation imposée au créancier, d'autant plus que le jugement qui prononce l'existence de la dette doit être considéré comme une main-levée de l'opposition.

A. — Le 28 avril 1904 le recourant Robert James White à Londres a ouvert action par devant le Tribunal de première instance de Genève contre la Société Chuit, Naef & C^{ie}, fabrique de parfums à Genève, en paiement d'une somme de 139 400 fr. La société défenderesse conclut à libération des fins de la demande et reconventionnellement à ce que le demandeur fût condamné à lui payer la somme de 8948 fr. 75. Ces conclusions furent admises par le Tribunal de première instance par arrêt du 11 avril 1908, confirmé le 24 avril 1909 par la Cour de Justice de Genève. White recourut contre cet arrêt au Tribunal fédéral qui, en date du 14 juillet 1909 n'entra pas en matière sur le recours pour cause d'incompétence.

Dès le 29 avril 1908 Chuit, Naef & C^{ie} avaient fait séquestrer un immeuble que le recourant possédait à Vernier près Genève, et cela pour le montant de 8948 fr. 75 qui leur

avait été alloué par le Tribunal de première instance. Le 8 mai ils lui firent notifier un commandement de payer cette somme auquel White fit opposition. Après que l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral leur eût été notifié par écrit le 24 septembre 1909, les intimés demandèrent, le 29 du même mois, la main-levée de cette opposition. A la même date le recourant demanda à l'office de déclarer le séquestre tombé en vertu de l'art. 278 LP, les intimés n'ayant pas requis la continuation de la poursuite dans les dix jours du prononcé du Tribunal fédéral.

B. — L'office ayant refusé de faire droit à cette demande, White en fit l'objet d'un recours à l'autorité cantonale de surveillance qui l'écarta par décision du 1^{er} novembre 1909 par les motifs suivants : Sans examiner si, lorsqu'au moment du séquestre une instance au fond est déjà pendante, le créancier séquestrant a l'obligation de continuer la poursuite dans les dix jours du jugement au fond par la demande en main-levée de l'opposition, il convient de constater que Chuit, Naef & C^{ie} se sont dans tous les cas conformés à cette exigence. En effet, pour obtenir la main-levée de l'opposition, ils devaient produire le texte ou tout au moins le dispositif de la décision du Tribunal fédéral invoquée par eux. Or, ce dispositif ne leur est parvenu que le 24 ou le 25 septembre 1909. Quant à prétendre qu'ils avaient l'obligation de provoquer de la part du Tribunal fédéral l'envoi du dispositif de son arrêt, cela équivaut à dire que les parties seraient obligées de demander communication d'une décision de justice dont elles sont censées ignorer l'existence, puisque c'est précisément par la communication du dispositif que cette existence est portée à leur connaissance.

C. — C'est contre cette décision que White a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en reprenant sa demande. Il prétend à l'appui de sa conclusion que les créanciers poursuivants devaient, d'après l'art. 278 LP, continuer la poursuite dans les dix jours de la communication de l'arrêt du Tribunal fédéral et que par là il faut entendre la communication orale faite à l'audience par le Président du Tribunal

fédéral, communication qui, en l'espèce, a eu lieu le 14 juillet 1909, tandis que la demande en main-levée n'a été présentée que le 29 septembre.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — A l'encontre de la manière de voir de l'autorité cantonale de surveillance, il y a lieu en l'espèce d'examiner avant tout si les intimés avaient l'obligation de continuer la poursuite dans les dix jours de la communication du jugement au fond.

L'art. 278 LP vise deux éventualités distinctes, c'est-à-dire, en premier lieu, le cas où le séquestre a été pratiqué sans poursuite préalable et sans qu'une action tendant à la reconnaissance de la dette soit déjà pendante, et, en second lieu, le cas de séquestre sans poursuite préalable, l'action en reconnaissance de dette étant toutefois déjà introduite. La première éventualité est réglée par les deux premiers alinéas de l'art. 278 et la seconde l'est par le troisième. Le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ni action préalable est tenu de requérir la poursuite dans les dix jours de la réception du procès-verbal, d'intenter action en main-levée ou en reconnaissance de dette dans les dix jours après avoir reçu avis de l'opposition, si opposition il y a, et enfin, pour le cas où la main-levée est déclarée non recevable, d'ouvrir action au fond dans les dix jours de la communication de ce jugement. Si, par contre, l'action en reconnaissance de la dette était déjà pendante lors du séquestre, la loi n'impose au créancier poursuivant qu'une seule obligation, celle de requérir la poursuite dans les dix jours de la communication du jugement.

Cette différence de traitement s'explique par le fait que le législateur s'est borné, en impartissant au créancier ces différents termes péremptoires, à provoquer l'ouverture, à bref délai, de l'action au fond, afin qu'il soit établi sans tarder si le créancier qui a obtenu le séquestre est en réalité créancier. Il est évident en revanche que le législateur s'est abstenu d'imposer l'obligation au créancier de procéder dans un délai déterminé à la saisie des objets séquestrés, une fois

l'existence de la créance reconnue. A défaut de restriction, c'est la disposition générale de l'art. 88 al. 2 LP qui fait règle à cet égard, c'est-à-dire que le droit du créancier de requérir la saisie n'est périmé que par un an à dater de la notification du commandement de payer.

Le législateur a d'autant moins pu songer à imposer au créancier qui a déjà ouvert action en reconnaissance de sa créance par devant le juge ordinaire l'obligation d'intenter encore l'action en main-levée, qu'ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans son arrêt du 23 septembre 1908 dans la cause Dailly (RO Ed. spéc. 11 n° 42*), le jugement qui prononce l'existence de la dette constitue, par là-même, une main-levée de l'opposition.

2. — Dans le cas particulier il est constant qu'au moment de l'exécution du séquestre l'action en reconnaissance de dette était déjà pendante. Conformément à l'art. 278 al. 3 LP les intimés étaient donc tenus de requérir la poursuite dans les dix jours de la communication du jugement. L'autorité cantonale fait toutefois erreur en s'appuyant à cet égard sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 juillet 1909, puisque par cet arrêt le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent de connaître du litige. Dans ces conditions c'est l'arrêt qui a liquidé la cause en dernier ressort quant *au fond*, soit l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 24 avril 1909, qui doit servir de base à la supputation du délai de dix jours dans lequel il incombait aux intimés de requérir la poursuite. Autrement il serait loisible aux parties de prolonger à leur gré le délai légal en recourant à une instance incompétente.

En réalité les intimés ont introduit la poursuite le 29 avril 1908 déjà, soit beaucoup plus tôt qu'ils n'étaient obligés de le faire. On ne saurait toutefois en déduire qu'ils étaient tenus de requérir la continuation de la poursuite, soit la main-levée de l'opposition, dans les dix jours de la communication du jugement de la Cour de Justice. Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, cette obligation n'aurait aucune base ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi. Elle n'est du reste pas même

* Ed. gén. 34 I N° 95 p. 610 et suiv.

(Note du réd. du RO.)

alléguée par le recourant qui invoque uniquement l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral.

Cela étant, l'argumentation tant de l'autorité cantonale que du recourant tombe d'elle-même.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté.

137. **Entscheid vom 30. November 1909** in Sachen **Brunner.**

Art. 92 Ziff. 3 SchKG: *Unpfändbarkeit des Klaviers eines Klavierlehrers? Garantierung des Eigentums an den zur konkurrenzfähigen Ausübung des Berufs notwendigen Instrumenten. Verschaffung eines einfacheren Ersatzstückes durch den Gläubiger.*

A. — Am 28. Juni 1909 hat das Betreibungsamt Nüti dem Rekurrenten Emil Brunner, gewesenen Wirt zum Kasino in Nüti, nunmehr in Zürich, zur Sicherstellung einer verfallenen und einer laufenden Mietzinsforderung der Immobiliengenossenschaft „Oberland“ in Wegikon im Betrag von je 116 Fr. 65 Cts. folgende Gegenstände mit Retentionsbeschlag belegt: ein Klavier, eine Klavierlampe, eine Zither, eine Violine, Musikalien, eine Schachtel Zithersaiten, einen Werkzeugkasten, einen Regulator, neunzehn Bände Meyers Konversationslexikon, ein Schirmgestell und drei hölzerne Rufen.

B. — Hierüber beschwerte sich der Rekurrent mit dem Begehren um Freigabe dieser Gegenstände als Kompetenzstücke, wurde jedoch damit von der untern kantonalen Aufsichtsbehörde abgewiesen.

Die obere kantonale Instanz, an welche Brunner bezüglich der acht ersten Gegenstände rekurrierte, entließ mit Entscheid vom 15. Oktober 1909 die Violine, die Zither mit den dazu gehörigen Saiten, die Musikalien und den Werkzeugkasten samt Werkzeug aus der Retention, damit der Rekurrent einer Musikgesellschaft beitreten könne; dagegen wies sie die Beschwerde bezüglich des Regulators ab, da sowohl Brunner als seine Ehefrau daneben